

Information statistique sur le travail

Information statistique tirée du système de collecte
de données du ministère du Travail du Québec

Les ententes négociées

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés	2
Notes techniques et crédits	24

Les ententes négociées

Résumés de certaines conventions collectives récentes, répartis par secteur d'activité et signés ces derniers mois par des unités de négociation de 50 salariés ou plus (2012-06-26).

Avertissement — Il est important de préciser que toutes les conventions collectives de 50 salariés ou plus déposées récemment au ministère du Travail ne font pas nécessairement l'objet de résumés.

À noter également que les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas. Pour l'intégralité des clauses présentées dans ces résumés, veuillez vous référer aux conventions collectives originales sur CORAIL.

Employeurs	Syndicats	N°	Page
MINES, CARRIÈRES ET PUIITS DE PÉTROLE			
Xstrata Zinc, Mine Matagami (Royun-Noranda)	Le Syndicat des Métallos, section locale 6131 – FTQ	1	4
ALIMENTS			
Les Boulangeries Weston Québec Ltée (Gatineau)	Le Syndicat des salarié-e-s de l'alimentation de l'Outaouais – CSD	2	5
Nellson Neutraceutical Canada Inc. (Lachine)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 – FTQ	3	6
BOIS			
Les fenêtres Élite inc. (Saint-Gilles-de-Lotbinière)	Le Syndicat des Métallos, section locale 9599 – FTQ	4	7
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES			
Emballages Mitchel-Lincoln Ltée, division Côte-de-Liesse (Saint-Laurent)	Syndicat international des travailleuses et travailleurs de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 55 – FTQ	5	8
PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX			
CEZ inc. au nom de la société en commandite Revenu Noranda (Salaberry-de-Valleyfield)	Le Syndicat des Métallos, section locale 6486 – FTQ	6	9

Employeurs	Syndicats	N°	Page
PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES			
CMC Électronique inc. (Saint-Laurent)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada – TCA Canada, section locale 2889, unité bureau – FTQ	7	10
CMC Électronique inc. (Saint-Laurent)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada – TCA Canada, section locale 2889, unité usine – FTQ	8	11
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES			
Raleigh Canada Ltée (Waterloo)	Le Syndicat démocratique des employés de «Les Industries Raleigh du Canada Ltée» (Waterloo) – CSD	9	12
TRANSPORT ET ENTREPOSAGE			
Les Autobus Laval Ltée (Québec)	Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Autobus Laval – CSN	10	13
COMMERCE DE DÉTAIL (Aliments, boissons, médicaments et tabac)			
Le Groupe Jean Coutu PJC inc. (Longueuil)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC entrepôt (Saint-Hyacinthe) – CSN	11	14
Sobeys Québec inc. (Cap-de-la-Madeleine)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 599 – FTQ	12	15
SERVICES AUX ENTREPRISES			
Réseau admission inc. (Montréal)	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Réseau admission – CSN.	13	16
SERVICES IMMOBILIERS ET AGENCES D'ASSURANCE			
Les estimateurs professionnels Leroux, Beaudry, Picard et associés inc. (Montréal)	Syndicat des employées et employés professionnel-les et de bureau, section locale 574 – SEPBC CTC-FTQ	14	17
SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES			
Ville de Montréal, Direction des relations de travail	L'Association des pompiers de Montréal inc.	15	18
SERVICES D'ENSEIGNEMENT			
Université du Québec en Outaouais (Gatineau)	Le syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais SCCC-UQO – CSN	16	20
SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
2967880 Canada inc. Manoir Sherbrooke (Sherbrooke)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie – CSN	17	22
AUTRES SERVICES			
Les Services alimentaires Domco (Fermont)	Teamsters Québec, section locale 1999 – FTQ	18	23
NOTES TECHNIQUES			24

**Xstrata Zinc, Mine Matagami (Rouyn-Noranda)
et
Le syndicat des Métallus, section locale 6131 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** mines, carrières et puits de pétrole
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (132) 157
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 4; hommes: 153
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 17 novembre 2011
- **Échéance de la présente convention:** 17 novembre 2014
- **Date de signature:** 19 janvier 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
Moyenne de 5 jours/sem. et de 42 heures/sem.

• **Salaires**

1. Classe 1

18 nov. 2011 18 nov. 2012 18 nov. 2013

/heure	/heure	/heure
25,29 \$ (24,54 \$)	25,94 \$	26,59 \$

2. Classe 13, 22 salariés

18 nov. 2011 18 nov. 2012 18 nov. 2013

/heure	/heure	/heure
29,01 \$ (28,26 \$)	29,66 \$	30,31 \$

3. Classe 24

18 nov. 2011 18 nov. 2012 18 nov. 2013

/heure	/heure	/heure
32,42 \$ (31,67 \$)	33,07 \$	33,72 \$

Augmentation générale

18 nov. 2011 18 nov. 2012 18 nov. 2013

0,75 \$	0,65 \$	0,65 \$
---------	---------	---------

N. B. — Il existe des programmes de prime à la performance, et ce, selon les modalités prévues.

• **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Canada

Mode de calcul

Un montant proportionnel, s'il y a lieu, au montant en pourcentage par lequel l'indice des prix à la consommation pour la période d'octobre 2011 à octobre 2012 excède 4 % sera ajouté au taux horaire de base pour un poste de classe 1, prendra effet et deviendra payable la 1^{re} période de paye suivant la publication par Statistique Canada de l'indice des prix à la consommation d'octobre 2012.

Pour la période d'octobre 2012 à octobre 2013, la même formule s'applique avec les ajustements requis.

• **Primes**

Formation: (1 \$) 2 \$/heure

Connaissance en flottation: montant équivalent à 2 classes salariales pour chaque heure travaillée

• **Allocations**

Lunettes de sécurité: fournies par l'employeur — lentilles d'ordonnance en plastique de sécurité industrielle lorsqu'elles sont endommagées par le travail

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

• **Jours fériés payés**

9 jours/année

• **Congés mobiles**

3 jours/année, jusqu'à un maximum de 9 jours pendant la durée de la convention

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,50 %
3 ans	3 sem.	6,75 %
8 ans	4 sem.	9,00 %
15 ans	5 sem.	11,25 %
23 ans	6 sem.	13,50 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de plus de 60 jours de service continu.

3. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de plus de 60 jours de service continu.

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe: il existe un régime d'assurance groupe.

1. Assurance vie

Prime: payée entièrement par l'employeur

Indemnité: 55 000 \$ pour la couverture de base et 55 000 \$ supplémentaires en cas de mort accidentelle

À la retraite, la couverture est de 12 000 \$.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime: payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié

Prestation: (620 \$) 650 \$ à la signature, (630 \$) 660 \$ à partir du 1^{er} janvier 2013 et (640 \$) 670 \$ le 1^{er} janvier 2014

Début: à partir de la 1^{re} journée en cas d'accident ou d'hospitalisation et de la 4^e journée en cas de maladie, pour une période maximale de 39 semaines

LONGUE DURÉE

Prime: payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié

Prestation: 66,6 % du salaire, sans excéder un maximum de (1 900 \$) 2 000 \$/mois

Début: après la 39^e semaine et pour une période maximale de 2 ans

3. Assurance maladie

Prime: payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié

Frais assurés: après une franchise de 10 \$/année/protection individuelle ou familiale, remboursement à 80 % des médicaments; coût d'une chambre semi-privée; frais de physiothérapeute; infirmière diplômée lorsque médicalement nécessaire; frais de chiropraticien jusqu'à un maximum de 500 \$/année; frais de psychologue, d'ostéopathe, de naturopathe, de pédicure, de masseur, de podiatre et d'acupuncteur jusqu'à un maximum de 500 \$/année; service d'ambulance en cas d'urgence; fournitures, prothèses et appareils médicaux; frais hospitaliers d'établissement privé autorisé et frais médicaux contractés à l'extérieur de la province, selon les modalités du régime; séjour dans un centre accrédité ou spécialisé dans le traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, sur recommandation d'un médecin autorisé, jusqu'à un maximum de 30 jours et 125 \$/jour; les appareils acoustiques ou leur ajustement jusqu'à un maximum de 300 \$/5 ans

4. Soins oculaires

Remboursement d'un examen de la vue par un ophtalmologiste ou un optométriste aux 24 mois ou aux 18 mois pour les enfants à charge de moins de 12 ans.

Remboursement de la chirurgie laser jusqu'à 450 \$/œil/période de 24 mois; des lunettes et réparation de ces dernières qui sont nécessaires à la correction de la vue, sur prescription, et des verres de contact jusqu'à un maximum de 350 \$/personne/24 mois

5. Soins dentaires

Prime: payée entièrement par l'employeur

Frais assurés: (2 000 \$) 2 100 \$/année pour le salarié et ses personnes à charge

Les frais admissibles engagés pour le traitement des malocclusions et les traitements orthodontiques correspondants sont couverts jusqu'à un maximum de 50 %/personne assurée, jusqu'à concurrence de (2 000 \$) 2 100 \$.

6. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue au régime de retraite du salarié en y versant une prime qui équivaut à 5 % de son salaire gagné. Le salarié a la possibilité de contribuer pour un montant supplémentaire de 1 %, 2 %, 3 % ou 4 % de ses gains de base. Le cas échéant, la compagnie contribue pour un montant égal à 50 % de la contribution du salarié.

Il existe un régime de retraite prématurée volontaire.

Les Boulangeries Weston Québec Itée (Gatineau) et Le Syndicat des salarié-e-s de l'alimentation de l'Outaouais — CSD

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières - aliments
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (127) 101
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 18; hommes: 83
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 9 juin 2011
- **Échéance de la présente convention:** 9 juin 2017
- **Date de signature:** 13 janvier 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
8, 10 ou 12 heures/jour
36 ou 40 heures/sem.
5 jours maximum/sem.

• Salaires

1. Préposé à la production — Production/assainissement et expédition/réception, 59 salariés

	11 déc. 2011	9 juin 2012	9 juin 2013
	/heure	/heure	/heure
Min.	12,24 \$ (12,00 \$)	12,55 \$	12,86 \$
Max.	16,32 \$	16,73 \$	17,15 \$
	9 juin 2014	9 juin 2015	9 juin 2016
	/heure	/heure	/heure
Min.	13,18 \$	13,48 \$	13,75 \$
Max.	17,57 \$	17,97 \$	18,33 \$

2. Entretien mécanique

	11 déc. 2011	9 juin 2012	9 juin 2013
	/heure	/heure	/heure
Min.	17,34 \$ (17,00 \$)	17,77 \$	18,22 \$
Max.	22,85 \$	23,42 \$	24,00 \$
	9 juin 2014	9 juin 2015	9 juin 2016
	/heure	/heure	/heure
Min.	18,67 \$	19,09 \$	19,48 \$
Max.	24,60 \$	25,16 \$	25,66 \$

Augmentation générale

11 déc. 2011	9 juin 2012	9 juin 2013
2 %	2,5 %	2,5 %
9 juin 2014	9 juin 2015	9 juin 2016
2,5 %	2,25 %	2 %

Montant forfaitaire

L'employeur s'engage à verser un montant forfaitaire de 500 \$ à chaque salarié régulier. Le paiement sera effectué le 15 décembre 2011.

• Primes

Nuit: 0,75 \$/heure – entre 18 h et 6 h

Préposé responsable: 0,75 \$/heure

Chef d'équipe: 1,50 \$/heure

Électromécanicien avec licence « C » [N] : 2,25 \$/heure

- **Allocations**

Uniformes et vêtements de travail: fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Outils personnels: (350 \$) 375 \$/année, salarié régulier travaillant à l'entretien mécanique

Chaussures de sécurité: (1 paire/année) 150 \$/année

- **Jours fériés payés**

8 jours/année

- **Congés mobiles**

3 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié

1. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite pour le salarié qui justifie de 1 an de service continu.

3

Nellson Nutraceutical Canada Inc. (Lachine)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industrie manufacturière — aliments
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (234) 275
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 47; hommes: 161
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 22 décembre 2011
- **Échéance de la présente convention:** 22 décembre 2014
- **Date de signature:** 19 décembre 2011
- **Durée de la semaine normale de travail**
7,25 heures/jour, 36,25 heures/sem.

Salarié à temps partiel

Moins de 36,25 heures/sem.

- **Salaires**

1. Aide général, concierge et autres fonctions de la classe C

	23 déc. 2011	23 déc. 2012	23 déc. 2013
	/heure	/heure	/heure
Min.	9,74 \$ (9,74 \$)	9,74 \$	9,74 \$
Max.	16,28 \$ (15,81 \$)	16,69 \$	17,11 \$

2. Opérateur de machine et autres fonctions de la classe A, 190 salariés

	23 déc. 2011	23 déc. 2012	23 déc. 2013
	/heure	/heure	/heure
Min.	12,30 \$ (12,30 \$)	12,30 \$	12,30 \$
Max.	19,66 \$ (19,09 \$)	20,15 \$	20,66 \$

3. Électromécanicien de plus de 7 ans d'expérience détenteur d'une licence « C »

	23 déc. 2011	23 déc. 2012	23 déc. 2013
	/heure	/heure	/heure
Min.	22,88 \$ (22,88 \$)	22,88 \$	22,88 \$
Max.	28,30 \$ (27,48 \$)	29,01 \$	29,74 \$

Augmentation générale*

23 déc. 2011	23 déc. 2012	23 déc. 2013
3 %	2,5 %	2,5 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

- **Primes**

Soir: 0,65 \$/heure — entre 14 h et 24 h

23 déc. 2012	23 déc. 2013
0,70 \$/heure	0,75 \$/heure

Nuit: 1 \$/heure — entre 22 h et 8 h

Chef d'équipe: (1,25 \$) 1,75 \$/heure

Formation [N] : 0,75 \$/heure

- **Allocations**

Chaussures ou bottes de sécurité: coût d'achat et remplacement au besoin par l'employeur, selon les modalités prévues

Uniformes et vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur, selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

12 jours/année — salarié à temps plein qui a complété 60 jours de service continu

N. B. — Le salarié à temps partiel est payé pour chaque jour férié par une indemnité de 0,004 de son salaire gagné au cours de l'année précédente.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %
20 ans	6 sem.	12 %

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de naissance**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

- 2. **Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur et s'adresse au salarié qui a terminé 3 mois de service continu.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

N. B. — Le salarié qui, en vertu de la loi, n'est pas tenu d'adhérer au régime offert par l'employeur doit néanmoins adhérer au régime d'assurance salaire ainsi qu'au régime d'assurance vie.

- 1. **Congés de maladie**

Le salarié qui a 1 an et plus d'ancienneté a droit à 5 jours de congé de maladie/année.

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payés au salarié au mois de février de l'année suivante.

Le salarié qui a 1 an de service continu durant l'année courante a droit à un nombre de congés de maladie qui équivaut au prorata du temps qui reste à écouler au cours de l'année.

- 2. **Soins dentaires**

Prime: l'employeur verse 0,24 \$/heure normale travaillée/salarié à la caisse du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec ou tout autre montant déterminé par l'actuaire du régime qui maintiendra le groupe « A » pendant toute la durée de la convention collective

- 3. **Régime de retraite**

Cotisation: lorsque le salarié permanent justifie de 2 ans de service continu, l'employeur contribue pour 2 % de son salaire annuel, jusqu'à un maximum de 1 000 \$/année. La contribution du salarié doit être d'un minimum de 2 % de son salaire annuel, à défaut de quoi l'employeur n'est pas tenu de contribuer.

4

**Les fenêtres Élite inc. (Saint-Gilles-de-Lotbinière)
et
Le Syndicat des Métallos, section locale 9599 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – bois
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (90) 104
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 26; hommes: 78
- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2011

- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2017

- **Date de signature:** 4 avril 2012

- **Durée de la semaine normale de travail**

5 jours/sem., 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Salarié polyvalent, 78 salariés

1^{er} janv. 2012 1^{er} janv. 2013 1^{er} janv. 2014

/heure	/heure	/heure
17,60 \$	18,02 \$	18,47 \$
(17,20 \$)		

1^{er} janv. 2015 1^{er} janv. 2016 1^{er} janv. 2017

/heure	/heure	/heure
18,98 \$	19,55 \$	20,14 \$

- 2. **Chef d'équipe**

1^{er} janv. 2012 1^{er} janv. 2013 1^{er} janv. 2014

/heure	/heure	/heure
19,23 \$	19,69 \$	20,19 \$
(18,80 \$)		

1^{er} janv. 2015 1^{er} janv. 2016 1^{er} janv. 2017

/heure	/heure	/heure
20,74 \$	21,36 \$	22,00 \$

N. B. — Le taux d'embauche du salarié est de 11 \$/heure. Après avoir terminé sa période d'essai, il a droit à 80 % du taux établi à sa classification. Ce pourcentage est majoré de 10 % à chacun de ses anniversaires d'embauche jusqu'à ce qu'il atteigne, sans le dépasser, le taux établi par sa classification.

- Augmentation générale**

1^{er} janv. 2012 1^{er} janv. 2013 1^{er} janv. 2014

2,4 %	2,4 %	2,5 %
-------	-------	-------

1^{er} janv. 2015 1^{er} janv. 2016 1^{er} janv. 2017

2,8 %	3 %	3 %
-------	-----	-----

- **Primes**

Soir: (0,50 \$) 0,65 \$/heure

Nuit: (0,60 \$) 0,75 \$/heure

- **Allocations**

Équipement de sécurité: lunettes de sécurité avec foyers intégrés de type BX Readers, gants, bouchons, protège-oreilles, etc. fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

13 jours/année

- **Congés mobiles**

(1) 2 jours/année – salarié qui justifie de 1 an d'ancienneté et plus

3 jours/année **N** — salarié qui justifie de 10 ans d'ancienneté et plus, à compter du 1^{er} janvier 2012

Les jours sont non monnayables et doivent être utilisés.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
4 ans	2 sem.	5,5 %
5 ans	3 sem.	6,5 %
10 ans	3 sem. (7,5 %)	8,0 %
15 ans	4 sem.	9,5 %
20 ans	4 sem.	10,0 %
25 ans N	5 sem.	10,5 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

5

Emballages Mitchel-Lincoln Itée, division Côte-de-Liesse (Saint-Laurent)
et
Syndicat international des travailleuses et des travailleurs de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 55 FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** imprimerie, édition et industries connexes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 96
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 16; hommes : 80
- **Statut de la convention :** première convention
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la présente convention :** 27 février 2014
- **Date de signature :** 28 février 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, 5 jours/sem.

- **Salaires**

1. Aide général

28 févr. 2012

/heure
16,57 \$
(16,25 \$)

2. Opérateur de la colleuse J & L, 19 salariés

28 févr. 2012

/heure
19,92 \$
(19,53 \$)

3. Mécanicien, électromécanicien, 3 ans et plus d'expérience

28 févr. 2012

/heure
22,00 \$

Augmentation générale

28 févr. 2012

2 %

N. B. — Il n'y a aucune augmentation salariale pour la dernière année de la convention. En contrepartie, l'employeur fournit des uniformes à partir de 2013.

- **Primes**

Soir : 0,60 \$/heure — entre 14 h 45 et 22 h 45.

Nuit : 0,80 \$/heure — entre 22 h 45 et 6 h 45.

Ancienneté : 0,50 \$/heure — 6 ans et plus
1 \$/heure — 10 ans et plus

Tous les salariés en emploi à la signature de la convention collective qui ne bénéficiaient pas de l'une ou l'autre de ces primes d'ancienneté et tous ceux qui seront embauchés par la suite ne bénéficieront pas de ces primes d'ancienneté.

Chef d'équipe : 1 \$/heure

- **Allocations**

Uniformes : fournis par l'employeur selon les modalités prévues et lorsque c'est requis à partir de 2013

Chaussures ou bottes de sécurité : 1 paire/2 ans, jusqu'à un maximum de 130 \$ ou au besoin sur présentation de la paire usée

Outils : 500 \$/année — mécanicien et électromécanicien

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés annuels payés**

Salarié en emploi le 28 février 2012

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %
20 ans	6 sem.	12 %

Salarié embauché après le 28 février 2012

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
25 ans	6 sem.	12 %

N. B. — Le salarié bénéficiant de 2 semaines de vacances peut demander un congé supplémentaire de 1 semaine à ses frais.

- **Droits parentaux**

1. Congé de naissance

5 jours, dont les 3 premiers sont payés.

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 2 jours de congé sans salaire.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée dans une proportion de 70 % par l'employeur et 30 % par le salarié

Le régime comprenant une assurance vie de base, une assurance MMA, une assurance salaire courte et longue durée, une assurance maladie et une assurance dentaire est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

N. B. – Les prestations prévues au régime d'assurance salaire de courte et de longue durée sont dorénavant imposables.

1. Assurance maladie

Remboursement maximum de 1 000 \$/personne/année civile pour tous les soins paramédicaux et les examens de la vue reçus par un professionnel de la santé, incluant le physiothérapeute, après une franchise de 50 \$/année pour le régime individuel, 100 \$/année pour le régime familial et 5 \$/prescription.

(Remboursement des verres de contact et lunettes [R])

2. Soins dentaires

Remboursement maximum de 1 500 \$/année civile pour les soins ordinaires et extraordinaires après une franchise de 50 \$/année pour le régime individuel et de 100 \$/année pour le régime familial.

3. Régime de retraite

L'employeur convient de collaborer avec le Syndicat pour permettre aux salariés qui le désirent de souscrire, par le mode d'épargne sur le salaire, au plan d'épargne du Fonds de solidarité FTQ.

6

**CEZ inc. au nom de la Société en commandite
Revenu Noranda (Salaberry-de-Valleyfield)
et
Le Syndicat des Métallos, section locale 6486 - FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** mines, carrières et puits de pétrole
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (475) 395
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 16; hommes: 379
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 octobre 2011
- **Échéance de la présente convention:** 31 octobre 2014
- **Date de signature:** 17 janvier 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, 5 jours/sem.

Équipe rotative

12 heures/jour, 7 jours/sem.

• Salaires

1. Classe 1, horaire non rotatif

1 ^{er} nov. 2011	1 ^{er} nov. 2012	1 ^{er} nov. 2013
/heure 25,47 \$ (24,82 \$)	/heure 26,12 \$	/heure 26,87 \$

2. Classe 15, horaire rotatif, 39 salariés

1 ^{er} nov. 2011	1 ^{er} nov. 2012	1 ^{er} nov. 2013
/heure 29,64 \$ (28,99 \$)	/heure 30,29 \$	/heure 31,04 \$

3. Classe 28, horaire rotatif

1 ^{er} nov. 2011	1 ^{er} nov. 2012	1 ^{er} nov. 2013
/heure 33,28 \$ (32,35 \$)	/heure 33,93 \$	/heure 34,68 \$

Augmentation générale

1 ^{er} nov. 2011	1 ^{er} nov. 2012	1 ^{er} nov. 2013
0,65 \$/heure	0,65 \$/heure	0,75 \$/heure

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Canada

Mode de calcul

Un montant proportionnel, s'il y a lieu, au montant en pourcentage par lequel l'Indice des prix à la consommation pour la période d'octobre 2011 à octobre 2012 excède 4 % sera ajouté au taux horaire de base pour un poste de classe 1, prendra effet et deviendra payable à la 1^{re} période de paye suivant la publication par Statistique Canada de l'Indice des prix à la consommation d'octobre 2012.

Pour la période d'octobre 2012 à octobre 2013, la même formule s'applique avec les ajustements requis.

• Primes

Après-midi: (0,70 \$) 0,80 \$/heure – de 15 h 30 à 23 h 30

Nuit:

(0,80 \$) 0,90 \$/heure – de 23 h 30 à 7 h 30
(1,05 \$) 1,20 \$/heure – horaire de 12 heures

Dimanche: 50 % du taux horaire de base – entre 23 h 30 le samedi et 23 h 30 le dimanche

Instructeur: 1 \$/heure

• Allocations

Appareils de sécurité, vêtements spéciaux et autres vêtements: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité: fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Lunettes de sécurité de prescription: payées par l'employeur

Outils personnels: remplacement des outils endommagés ou perdus lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

11 jours/année + la journée d'anniversaire du salarié

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,50 %
4 ans	3 sem.	6,75 %
9 ans	4 sem.	9,00 %
15 ans	5 sem.	11,25 %
23 ans	6 sem.	13,50 %
30 ans	7 sem.	(15,50 %) 15,75 %

Paie supplémentaire

Le salarié qui prend en tout ou en partie ses vacances entre le 1^{er} octobre et le 30 avril reçoit un supplément de 20 % de la paie de vacances à laquelle il a droit.

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

La salariée enceinte peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire, 1 jour/mois pour un examen médical lié à sa grossesse.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime : payée entièrement par l'employeur

Indemnité

- salarié : 50 000 \$
- mort accidentelle : 50 000 \$ supplémentaires
- mort au travail : 100 000 \$ supplémentaires
- retraité : 50 000 \$; à 65 ans, le montant est réduit à 12 000 \$

2. Assurance salaire

Prime : payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié

COURTE DURÉE

Prestation : (610 \$) 640 \$/sem. ou 55 % du salaire, soit le plus élevé des deux, (620 \$) 650 \$/sem. ou 55 % du salaire, soit le plus élevé des deux, à compter du 1^{er} janvier 2012, et (630 \$) 660 \$/sem. ou 55 % du salaire, soit le plus élevé des deux, à compter du 1^{er} janvier 2013, et ce, pour une période maximale de 39 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation; 4^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire mensuel jusqu'à un maximum de (1 900 \$) 2 100 \$/mois, et ce, pour une durée maximale de 2 ans, comprenant la durée de l'assurance salaire de courte durée et de l'assurance emploi, ou jusqu'à l'âge de 65 ans en cas d'invalidité totale

Début : après les prestations de courte durée et les prestations d'assurance emploi

3. Assurance maladie

Prime : payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié

Frais assurés : remboursement à 80 % des médicaments prescrits et autres frais admissibles, après une franchise de 10 \$/salarié ou famille sans maximum de prestations; coût d'une chambre semi-privée sans maximum; honoraires de chiropraticien, naturopathe, chirurgien pédicure, acupuncteur, orthophoniste, massothérapeute ostéopathe et podologue,

45 \$/traitement, maximum 500 \$/12 mois, incluant 30 \$ pour les rayons X; 80 % des honoraires d'un psychologue ou d'un psychothérapeute, maximum 600 \$/année; appareils acoustiques ou leur ajustement, 300 \$/7 ans; formulaires d'assurance invalidité, 30 \$/formulaire, maximum 150 \$/année; d'autres frais sont admissibles selon les modalités prévues

4. Soins dentaires

Prime : payée entièrement par l'employeur

Frais assurés : remboursement des frais admissibles selon le barème en vigueur pour l'année courante, maximum 2 000 \$/année/personne; traitements de malocclusions et traitements orthodontiques correspondants couverts, jusqu'à concurrence de 50 %, maximum à vie de 2 000 \$/personne assurée

5. Soins oculaires

Prime : payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié

Frais assurés : coût d'achat et de réparation de lunettes, maximum (250 \$) 300 \$/24 mois/personne; verres de contact, maximum (200 \$)

250 \$/24 mois/personne; 100 % des frais d'un examen de la vue par un ophtalmologiste ou un optométriste 1 fois/24 mois/personne; chirurgie au laser, maximum (450 \$) 500 \$/œil/24 mois

6. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Cotisation : payée entièrement par l'employeur

La compagnie doit maintenir la retenue sur le salaire pour le Fonds de solidarité FTQ.

N. B. — Il existe un régime de retraite prématurée volontaire dont le coût est entièrement payé par l'employeur.

7

CMC Électronique inc. (Saint-Laurent)
et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport

et des autres travailleurs et travailleuses du Canada
— TCA-Canada, section locale 2889, unité usine — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — produits électriques et électroniques
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 270
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 148; hommes : 122
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 29 novembre 2011
- **Échéance de la présente convention :** 29 novembre 2014
- **Date de signature :** 21 décembre 2011

• Durée de la semaine normale de travail

8 heures/jour, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Grade 2

	29 nov. 2011	30 nov. 2012	30 nov. 2013
/heure			
Min.	16,97 \$	17,39 \$	17,74 \$
Max.	19,96 \$	20,46 \$	20,87 \$

2. Grade 6, 46 salariés

	29 nov. 2011	30 nov. 2012	30 nov. 2013
/heure			
Min.	20,20 \$	20,71 \$	21,12 \$
Max.	23,77 \$	24,36 \$	24,85 \$

3. Grade 13

	29 nov. 2011	30 nov. 2012	30 nov. 2013
/heure			
Min.	27,42 \$	28,11 \$	28,67 \$
Max.	32,26 \$	33,07 \$	33,73 \$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

29 nov. 2011	30 nov. 2012	30 nov. 2013
Variable	2,5 %	2 %

Montant forfaitaire

Le salarié à l'emploi le 21 décembre 2011 a droit à un montant forfaitaire équivalent à 3 % des gains bruts pour la période du 30 novembre 2011 au 21 décembre 2011.

• Primes

Soir: (0,90 \$) 0,97 \$/heure

Nuit: (1,20 \$) 1,30 \$/heure

• Allocations

Uniformes et vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

6 jours + une période variable pendant le temps des fêtes

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
3 ans	15 jours	6 %
(10) 9 ans	20 jours	8 %
(20) 19 ans	25 jours	10 %
30 ans	30 jours	12 %

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant, incluant une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire, un régime de soins dentaires et un régime de soins oculaires, est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

1. Congés de maladie ou personnels

Au début de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 6 jours. Ce crédit s'accumule à raison de 0,5 jour/mois pendant lequel le salarié travaille au moins 50 % des jours ouvrables. Ces jours sont utilisés au moment d'absences pour raisons personnelles ou de maladie. Les jours non utilisés sont payés au salarié à 200 % du salaire horaire de base dans la 2^e semaine du mois de décembre.

2. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

8

CMC Électronique inc. (Saint-Laurent) et

**Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport
et des autres travailleurs et travailleuses du Canada
– TCA-Canada, section locale 2889, unité usine – FTQ**

• **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – produits électriques et électroniques

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 270

• **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 148; hommes: 122

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** production

• **Échéance de la convention précédente:** 29 novembre 2011

• **Échéance de la présente convention:** 29 novembre 2014

• **Date de signature:** 21 décembre 2011

• **Durée de la semaine normale de travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Grade 2

	29 nov. 2011	30 nov. 2012	30 nov. 2013
/heure			
Min.	16,97 \$	17,39 \$	17,74 \$
Max.	19,96 \$	20,46 \$	20,87 \$

2. Grade 6, 46 salariés

	29 nov. 2011	30 nov. 2012	30 nov. 2013
/heure			
Min.	20,20 \$	20,71 \$	21,12 \$
Max.	23,77 \$	24,36 \$	24,85 \$

3. Grade 13

	29 nov. 2011	30 nov. 2012	30 nov. 2013
/heure			
Min.	27,42 \$	28,11 \$	28,67 \$
Max.	32,26 \$	33,07 \$	33,73 \$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

29 nov. 2011	30 nov. 2012	30 nov. 2013
Variable	2,5 %	2 %

Montant forfaitaire

Le salarié à l'emploi le 21 décembre 2011 a droit à un montant forfaitaire équivalent à 3 % des gains bruts pour la période du 30 novembre 2011 au 21 décembre 2011.

• Primes

Soir: (0,90 \$) 0,97 \$/heure

Nuit: (1,20 \$) 1,30 \$/heure

• Allocations

Uniformes et vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

6 jours + une période variable pendant le temps des fêtes

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
3 ans	15 jours	6 %
(10) 9 ans	20 jours	8 %
(20) 19 ans	25 jours	10 %
30 ans	30 jours	12 %

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant, incluant une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire, un régime de soins dentaires et un régime de soins oculaires, est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

1. Congés de maladie ou personnels

Au début de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 6 jours. Ce crédit s'accumule à raison de 0,5 jour/mois pendant lequel le salarié travaille au moins 50 % des jours ouvrables. Ces jours sont utilisés au moment d'absences pour raisons personnelles ou de maladie. Les jours non utilisés sont payés au salarié à 200 % du salaire horaire de base dans la 2^e semaine du mois de décembre.

2. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

9

Raleigh Canada Itée (Waterloo)

et

Le Syndicat démocratique des employés de «Les Industries Raleigh du Canada Itée» (Waterloo) — CSD

• **Secteur d'activité de l'employeur:** autres industries manufacturières

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (70) 111

• **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 60; hommes: 51

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** production

• **Échéance de la convention précédente:** 31 juillet 2011

• **Échéance de la présente convention:** 31 juillet 2013

• **Date de signature:** 22 février 2012

• **Durée de la semaine normale de travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Accrocheur de lignes et manutentionnaire classe 3

1 ^{er} août 2011	1 ^{er} août 2012
/heure 14,77 \$ (14,62 \$)	/heure 15,06 \$

2. Assembleur, 43 salariés

1 ^{er} août 2011	1 ^{er} août 2012
/heure 15,09 \$ (14,94 \$)	/heure 15,39 \$

3. Mécanicien classe 18 et électricien

1 ^{er} août 2011	1 ^{er} août 2012
/heure 19,28 \$ (19,09 \$)	/heure 19,67 \$

N. B. — Le nouveau salarié reçoit 2 \$/heure de moins que le taux normal, après 480 heures de travail il reçoit le plein taux.

Augmentation générale

1 ^{er} août 2011	1 ^{er} août 2012
1 %	2 %

• Primes

2^e équipe: 0,50 \$/heure

3^e équipe: 0,65 \$/heure — après 21 h

Rendement: il existe une prime de rendement selon les modalités prévues

Homme en charge: 2 classes supérieures que l'emploi le plus évalué tombant sous sa responsabilité avec un taux minimum de 17,31 \$/heure à compter du 31 juillet 2011.

Formation: 1 \$/heure

• Allocations

Vêtements de travail et graisse nettoyante: fournis par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis. L'employeur rachète les costumes de motoneige et les manteaux d'hiver s'ils sont en bon état.

Chaussures ou bottines de sécurité: 100 % du coût jusqu'à un maximum de (120 \$) 150 \$ incluant les taxes — salarié pour qui le port des chaussures de sécurité est jugé nécessaire

60 % du coût jusqu'à un maximum de (72 \$) 90 \$ incluant les taxes — autre salarié

Lunettes de sécurité de prescription: payées par l'employeur et remplacées au besoin 1 fois/année

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congé mobile**

1 jour/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
25 ans	4 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié. La contribution de l'employeur est appliquée d'abord à l'assurance salaire.

10

**Les Autobus Laval Itée (Québec)
et
Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Autobus
Laval — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** transports et entreposage
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (126) 179
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 71; hommes: 108
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** chauffeurs et salariés de garage
- **Échéance de la convention précédente:** 31 juillet 2010
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2016
- **Date de signature:** 20 février 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
Chauffeurs: 5 jours/sem., 40 heures/sem.
Salariés du groupe I et quart de soir: 5 jours/sem., 42,5 heures/sem.

- **Salaires**

1. Aide-mécanicien, niveau I

	20 févr. 2012	1 ^{er} juill. 2012	1 ^{er} juill. 2013
/heure			
Min.	14,42 \$	14,71 \$	15,00 \$
Max.	15,00 \$	15,30 \$	15,61 \$
	1 ^{er} juill. 2014	1 ^{er} juill. 2015	
/heure			
Min.	15,30 \$	15,61 \$	
Max.	15,92 \$	16,24 \$	

2. Chauffeur, 171 salariés

	20 févr. 2012	1 ^{er} juill. 2012	1 ^{er} juill. 2013
/heure			
	18,00 \$	18,36 \$	18,73 \$
	1 ^{er} juill. 2014	1 ^{er} juill. 2015	
/heure			
	19,10 \$	19,48 \$	

3. Mécanicien polyvalent, carrossier

	20 févr. 2012	1 ^{er} juill. 2012	1 ^{er} juill. 2013
/heure			
Min.	18,14 \$	18,50 \$	18,87 \$
Max.	23,00 \$	23,46 \$	23,93 \$
	1 ^{er} juill. 2014	1 ^{er} juill. 2015	
/heure			
Min.	19,25 \$	19,64 \$	
Max.	24,41 \$	24,90 \$	

Augmentation générale

	1 ^{er} juill. 2012	1 ^{er} juill. 2013	1 ^{er} juill. 2014
	2 %	2 %	2 %
	1 ^{er} juill. 2015		
	2 %		

N. B. — Pour les années scolaires subséquentes au 30 juin 2013, les salaires et taux de salaire de l'année précédente seront majorés du plus élevé des deux montants, soit le taux de salaire apparaissant pour l'année scolaire visée ou encore l'indexation que le ministère de l'Éducation, des Loisirs et des Sports — MELS accorde à titre d'indexation au coût de la vie, en y ajoutant, le cas échéant, tout autre montant versé à l'employeur.

Rétroactivité

Au 1^{er} août 2010 et au 1^{er} août 2011, les taux de salaire applicables au salarié du Centre d'entretien sont indexés respectivement de 1 % et 2 % alors que les indexations reçues des commissions scolaires sont de 0,3 % et 1,78 %.

- **Primes**

Conduite d'un minibus qui requiert un permis de classe 2: 0,50 \$/heure

Chauffeur formateur: 1,35 \$/heure — pour une semaine de travail de 25 heures

Transport adapté: 0,75 \$/heure

- **Allocations**

Uniformes de travail et lunettes de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues — salarié de garage

Bottes de sécurité: 150 \$/année, selon les modalités prévues — salarié de garage

(**Outils:** 250 \$/année — sur présentation de la facture, salarié qui justifie d'un an de service continu **[R]**)

- **Jours fériés payés**

12 jours/année — salarié du garage

• Congés annuels payés

Le conducteur a droit à une indemnité compensatoire selon le tableau suivant :

Années de service	Indemnité
1 an	4 %
5 ans	6 %
10 ans	7 %
15 ans	8 %
20 ans	8,5 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé selon les dispositions prévues dans la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés.

4. Congé parental

Il est accordé selon les dispositions prévues dans la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

1. Congés de maladie

Ancienneté	Nombre de jours
1 an	0,2 jour/mois
5 ans	0,4 jour/mois
10 ans	0,5 jour/mois

Les jours non utilisés sont payés au salarié au plus tard le 30 mai de chaque année.

• Salaires

1. Classe 1, 265 salariés

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
	/heure	/heure	/heure	/heure
Début	14,16 \$ (13,78 \$)	14,55 \$	14,91 \$	15,28 \$
Après 4 160 heures	23,24 \$ (22,62 \$)	23,88 \$	24,48 \$	25,09 \$

1^{er} janv. 2016 1^{er} janv. 2017 1^{er} janv. 2018 1^{er} janv. 2019

/heure	/heure	/heure	/heure
15,62 \$	16,01 \$	16,41 \$	16,82 \$
25,65 \$	26,29 \$	26,95 \$	27,62 \$

2. Classe 5

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
	/heure	/heure	/heure	/heure
Début	17,94 \$ (17,46 \$)	18,43 \$	18,89 \$	19,36 \$
Après 4 160 heures	25,52 \$ (24,84 \$)	26,22 \$	26,88 \$	27,55 \$

1^{er} janv. 2016 1^{er} janv. 2017 1^{er} janv. 2018 1^{er} janv. 2019

/heure	/heure	/heure	/heure
19,80 \$	20,30 \$	20,81 \$	21,33 \$
28,17 \$	28,87 \$	29,59 \$	30,33 \$

Augmentation générale

1^{er} janv. 2012 1^{er} janv. 2013 1^{er} janv. 2014 1^{er} janv. 2015

2,8 %	2,8 %	2,5 %	2,5 %
-------	-------	-------	-------

1^{er} janv. 2016 1^{er} janv. 2017 1^{er} janv. 2018 1^{er} janv. 2019

2,2 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
-------	-------	-------	-------

N. B. — Il existe un régime de stabilisation du revenu pour le salarié régulier qui a 1 an de service et le salarié à temps partiel qui a 1 an de service et qui a travaillé en moyenne 24 heures/semaine au cours de l'année civile précédente.

Boni semestriel

Le salarié régulier qui a complété 1 an de service au 1^{er} juin ou au 1^{er} décembre de chaque année a droit, le ou vers le 15 décembre, ainsi que le ou vers le 15 juin, à un montant équivalant à 4 % du salaire gagné au cours des périodes du 1^{er} juin au 30 novembre précédent et du 1^{er} décembre au 31 mai précédent respectivement.

• Primes

Soir : 0,85 \$/heure

Nuit : 1 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes, vêtements de travail et bottes de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

260 \$/année — salarié des classes 1 et 2

335 \$/année — salarié de la classe 3

500 \$/année — salarié de la classe 5

• Jours fériés payés

10 jours/année + la journée d'anniversaire du salarié

• Congés mobiles

2 jours/année

Le Groupe Jean Coutu PJC inc. (Longueuil)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC
entrepôt (Saint-Hyacinthe) — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur :** commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (365) 410
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 30 ; hommes : 380
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** entrepôt et transport
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2011
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2019
- **Date de signature :** 6 février 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, 5 jours/sem. ou 10 heures/jour, 4 jours/sem. **[N]**

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

La salariée a également droit à 1 jour payé à l'occasion d'une fausse couche tout comme le salarié à l'occasion de l'accouchement de l'enfant mort—né de sa conjointe.

2. Congé d'adoption

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 2 jours sans solde.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée entièrement par l'employeur

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, l'employeur crédite une somme équivalant à 56 heures de travail payées au taux en vigueur. Au cours de l'année, le salarié peut retirer à sa discrétion un montant de 400 \$ ou 2 montants de 200 \$, ou utiliser les crédits d'heures pour qu'elles lui soient payées à la journée au moment d'absence pour maladie ou toute autre absence autorisée par l'employeur.

Le ou vers le 1^{er} décembre, l'employeur verse au salarié en emploi le 30 novembre l'équivalent des heures non utilisées, s'il y a lieu.

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent également pour (4 %)

4,25 % du salaire de base du salarié.

L'employeur convient de collaborer avec le Syndicat pour permettre aux employés qui le désirent de souscrire, par le mode d'épargne sur le salaire, au plan d'épargne du Fonds de solidarité FTQ ou du Fondation CSN.

• **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 50; hommes : 42

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** commerce

• **Échéance de la convention précédente :** 1^{er} mai 2013

• **Échéance de la présente convention :** 30 décembre 2017

• **Date de signature :** 16 janvier 2012

• **Durée de la semaine normale de travail**

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

Moins de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Emballeur

	9 janv. 2011	8 janv. 2012	1 ^{er} mai 2012	7 janv. 2013	6 janv. 2014
/heure					
Min.	9,65 \$ (9,65 \$)	9,65 \$	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Max.	10,98 \$ ¹	11,26 \$ ²	11,26 \$ ²	11,49 \$ ³	11,71 \$ ⁴
	5 janv. 2015	4 janv. 2016	2 janv. 2017		
/heure					
	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$		
	11,95 \$ ⁵	12,19 \$ ⁶	12,43 \$ ⁷		

1. Après 3 600 heures
2. Après 4 200 heures
3. Après 4 800 heures
4. Après 5 400 heures
5. Après 6 000 heures
6. Après 6 000 heures + 6 mois
7. Après 6 000 heures + 12 mois

2. Commis « A », commis « B » et autres fonctions, 65 salariés

	9 janv. 2011	8 janv. 2012	7 janv. 2013	6 janv. 2014
	/heure	/heure	/heure	/heure
Min.	10,64 \$ (9,65 \$)	10,64 \$	10,64 \$	10,64 \$
Max.	16,71 \$ ¹	17,12 \$ ²	17,46 \$ ³	17,81 \$ ⁴
	5 janv. 2015	4 janv. 2016	2 janv. 2017	
	/heure	/heure	/heure	
	10,64 \$	10,64 \$	10,64 \$	
	18,17 \$ ⁵	18,53 \$ ⁶	18,90 \$ ⁷	

1. Après 1 200 heures + 24 mois
2. Après 1 200 heures + 30 mois
3. Après 1 200 heures + 36 mois
4. Après 1 200 heures + 42 mois
5. Après 1 200 heures + 48 mois
6. Après 1 200 heures + 54 mois
7. Après 1 200 heures + 60 mois

3. Boucher

	9 janv. 2011	8 janv. 2012	1 ^{er} mai 2012	7 janv. 2013	6 janv. 2014
/heure					
Min.	9,65 \$ (8,78 \$)	9,65 \$	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Max.	14,35 \$ ¹	14,70 \$ ²	14,70 \$ ²	14,99 \$ ³	15,29 \$ ⁴
	5 janv. 2015	4 janv. 2016	2 janv. 2017		
/heure					
	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$		
	15,60 \$ ⁵	15,91 \$ ⁶	16,23 \$ ⁷		

1. Après 7 800 heures + 30 mois
2. Après 7 800 heures + 36 mois
3. Après 7 800 heures + 42 mois
4. Après 7 800 heures + 48 mois

• **Secteur d'activité de l'employeur :** commerce de gros – produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (107) 92

5. Après 7 800 heures + 54 mois
6. Après 7 800 heures + 60 mois
7. Après 7 800 heures + 66 mois

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale*

8 janv. 2012	7 janv. 2013	6 janv. 2014
2,5 %	2 %	2 %
5 janv. 2015	4 janv. 2016	2 janv. 2017
2 %	2 %	2 %

* Accordée sur le maximum de l'échelle salariale.

Montants forfaitaires

Le salarié a droit à un boni payé en deux versements, soit un 1^{er} versement d'un montant forfaitaire équivalant à 1 % de son salaire gagné au cours des 52 semaines qui précèdent la date de la fin des travaux de rénovation ou, au plus tard, la 2^e paie du mois d'octobre 2012. Le salarié a droit à un 2^e versement d'un montant forfaitaire équivalant à 1 % du salaire gagné au cours des 52 semaines précédant la 2^e paie du mois de mai 2013.

Les sommes sont versées au salarié dans les 3 semaines qui suivent la période de référence.

N. B. — Ces montants forfaitaires sont payables uniquement au salarié à l'emploi le 16 janvier 2012 et qui est encore à l'emploi au moment du paiement.

• Primes

Nuit: (0,80 \$) 1 \$/heure

Superviseur de caisse: 0,50 \$/heure

Assistant gérant de rayon: 1 \$/heure

Remplacement: (0,50 \$) 0,60 \$/heure — salarié qui travaille à un poste dans une classification supérieure à la sienne pendant 6 heures et plus au cours de la même semaine

Remplacement d'un gérant de rayon:

50 \$ minimum/sem. — salarié classifié assistant gérant de rayon qui remplace temporairement son gérant de rayon pour une semaine complète et plus

10 \$ minimum/jour — salarié classifié assistant gérant de rayon qui remplace temporairement son gérant de rayon pour une journée complète et plus

Boni de Noël: le salarié a droit à un boni de Noël selon son ancienneté et selon les modalités prévues.

• Allocations

Chaussures de sécurité: 90 \$ maximum/année

Vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues et lorsque c'est requis

Uniformes: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

7 jours/année

• Congés mobiles

3 jours/année

Les jours sont non monnayables et doivent être utilisés.

N. B. — Le salarié à temps partiel est payé pour chaque jour férié ainsi que pour chaque congé mobile par une indemnité

équivalant à 0,004 du salaire total gagné au cours des 12 mois précédant le congé.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
18 ans [N]	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé qui prend fin au plus tard 70 semaines après la fin de la grossesse. Ce congé inclut le congé parental prévu à la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés, si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés, si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié permanent à temps plein et le salarié à temps partiel admissible.

1. Congés de maladie

Le ou vers le 15 janvier de chaque année, le salarié permanent à temps plein a droit à 40 heures de congé.

Le ou vers le 15 janvier de chaque année, le salarié à temps partiel admissible a droit à 16 heures de congé.

Les heures non utilisées sont payées au salarié lors de la 2^e paie du mois de décembre de chaque année, et ce, au taux de salaire normal en vigueur au moment du paiement.

2. Régime de soins dentaires

Prime: l'employeur verse (0,17 \$) 0,18 \$/heure travaillée/salarié à la caisse du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

13

Réseau admission inc. (Montréal)

et

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du Réseau admission — CSN

• **Secteur d'activité de l'employeur:** services aux entreprises

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (39) 39

• **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 27; hommes: 12

- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** soutien administratif
- **Échéance de la convention précédente:** 31 octobre 2011
- **Échéance de la présente convention:** 31 octobre 2016
- **Date de signature:** 7 février 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
Entre 16 et 40 h/sem. du lundi au vendredi

• Salaires

1. Préposé aux commandes téléphoniques, 39 salariés

	1 ^{er} nov. 2011	1 ^{er} nov. 2012	1 ^{er} nov. 2013
	/heure	/heure	/heure
0-240 h	10,15 \$ (9,55 \$)	10,55 \$	10,75 \$
22 801 h et plus	15,10 \$ (13,95 \$)	15,70 \$	16,00 \$
	1 ^{er} nov. 2014	1 ^{er} nov. 2015	
	/heure	/heure	
0-240 h	11,00 \$	11,20 \$	
22 801 h et plus	16,30 \$	16,65 \$	

Augmentation générale

1 ^{er} nov. 2011	1 ^{er} nov. 2012	1 ^{er} nov. 2013
variable	variable	variable
1 ^{er} nov. 2014	1 ^{er} nov. 2015	
variable	variable	

Rétroactivité

La rétroactivité est payée au salarié dans les 30 jours suivant la signature de la convention collective.

• Indemnité forfaitaire

Visite de salles de spectacles: 3 heures de salaire

• Allocation

Casque d'écoute: l'employeur fournit à chaque salarié un casque d'écoute fonctionnel et conforme à la technologie. Ce casque demeure la propriété de l'employeur.

• Jours fériés payés

8 jours/année – payés à 1/20^e du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine de congé. Le salarié qui travaille une de ces journées a aussi droit à cette indemnité.

• Congés annuels payés

Le salarié a droit à une indemnité compensatoire selon le tableau suivant:

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de 1 an, lequel débute au moment choisi par la salariée, au plus tard le jour de l'accouchement.

2. Congé de naissance

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

3. Congé de paternité

Le salarié a droit, au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, à 3 ou 5 semaines de congé sans salaire, à son choix, selon les modalités du Régime québécois d'assurance parentale – RQAP.

4. Congé d'adoption

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

14

Les estimateurs professionnels Leroux, Beaudry, Picard et associés inc.
(Montréal)
et
Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau,
section locale 574 – SEPBC CTC-FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services immobiliers et agences d'assurances
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (100) 100
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 51; hommes: 49
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2010
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2013
- **Date de signature:** 28 février 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
7 heures/jour, 35 heures/sem.
Salarié en retraite progressive [N] : 7,5 heures/jour, 30 heures/sem. ou 10 heures/jour, 30 heures/sem.
- **Salaires**

	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
	/sem.	/sem.	/sem.
Min.	438,11 \$ (427,43 \$)	451,25 \$	464,78 \$
Max.	516,14 \$ (503,56 \$)	531,62 \$	547,56 \$

2. Inspecteur résidentiel et de valeur locative I, classe III-A, 22 salariés

	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
	/sem.	/sem.	/sem.
Min.	523,62 \$ (485,85 \$)	539,32 \$	555,49 \$
Max.	596,31 \$ (556,77 \$)	614,19 \$	632,61 \$

3. Technicien sénior, classe VI-B

	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
	/sem.	/sem.	/sem.
Min.	865,26 \$ (819,16 \$)	891,21 \$	917,94 \$
Max.	1 002,92 \$ (953,46 \$)	1 033,00 \$	1 063,99 \$

Augmentation générale

	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
Variable	3 %	3 %	

• Allocations:

Vêtements de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis — inspecteur résidentiel et de valeur locative seulement

• Jours fériés payés

13 jours/année

Selon son ancienneté, le salarié a droit à des jours fériés supplémentaires prévus au tableau suivant:

Ancienneté	Jour chômé et payé de plus
(13) 10 ans	1
(14) 11 ans	2
(15) 12 ans	3
(16) 13 ans	4

Ces congés doivent être pris durant la fermeture du bureau pour la période des fêtes.

• Congés mobiles

3 jours/année sans solde après 1 an d'ancienneté **N**

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal
3 ans	3 sem.	Taux normal
10 ans	4 sem.	Taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

2 jours, dont le jour de la naissance et un autre jour au choix du salarié.

2. Congé d'adoption

2 jours payés si le salarié justifie de plus de 60 jours de travail continu.

2 jours sans solde si le salarié adopte l'enfant de son conjoint.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié. Au moment d'un congé de maternité, l'employeur assume 100 % de la prime pour une période n'excédant pas 18 semaines.

Le régime comprend une assurance maladie, une assurance salaire et une assurance vie.

1. Congés de maladie

35 heures de crédit/année cumulatives sans excéder 70 heures et monnayables au départ du salarié.

2. Régime de retraite **N**

Cotisation: 2 % du salaire, payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié qui a terminé sa période d'essai

Un régime de retraite simplifié est implanté dans les 60 jours de la signature de la convention collective. L'institution financière retenue est la Banque nationale mais elle pourrait être remplacée par la SSQ après étude. Les frais de gestion sont imputés au salarié.

15

Ville de Montréal — Direction des relations de travail et L'Association des pompiers de Montréal inc.

• **Secteur d'activité de l'employeur:** municipal

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (2 369) 2 392

• **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 35; hommes 2 357:

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** pompiers

• **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2006

• **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2017

• **Date de signature:** 26 mars 2012

• **Durée de la semaine normale de travail**

42 heures/sem., cycle de 4 sem., 10, 14 ou 24 heures/jour

Unité administrative de soutien

39,5 heures/sem., **N** 4 jours/sem.

• Salaires

1. Pompier, 1 411 salariés

	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
	/année	/année	/année	/année
Classe 5A	38 469 \$ (37 715 \$)	39 238 \$	40 023 \$	40 823 \$
Classe 1	66 903 \$ (65 591 \$)	68 241 \$	69 606 \$	70 998 \$

1^{er} janv. 2014 1^{er} janv. 2015

	/année	/année
Classe 5A	41 639 \$	42 472 \$
Classe 1	72 418 \$	73 866 \$

2. Capitaine 1^{er} répondant

	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
	/année	/année	/année	/année
	80 283 \$ (78 709 \$)	81 889 \$	85 477 \$	87 187 \$

1^{er} janv. 2014 1^{er} janv. 2015

	/année	/année
	88 931 \$	90 710 \$

N. B. — Le pompier qui travaille 39,5 heures par semaine est rémunéré pour une demi-heure supplémentaire au taux horaire normal.

Le pompier qui travaille 42 heures par semaine est rémunéré pour une heure supplémentaire au taux horaire normal.

Augmentation générale

2 %/année, jusqu'au 1^{er} janvier 2015

N. B. — À compter du 1^{er} janvier des années 2016 et 2017, les taux horaires seront augmentés selon l'indice des prix à la consommation — IPC annualisés à Montréal, pour l'année précédente, publié par Statistique Canada. Le minimum applicable est de 2 % et le maximum, de 2,5 %.

• Primes

Premier répondant  : Le pompier formé, certifié et nommé à titre de 1^{er} répondant reçoit, à compter du 1^{er} janvier 2012, selon certaines modalités, une prime supplémentaire de 1 900 \$ indexée à compter du 1^{er} janvier 2013, et ce, conformément aux taux d'augmentation du salaire annuel prévus dans la convention collective.

Les salaires annuels et la prime annuelle supplémentaire prévus à la convention collective sont applicables tant que le Service de sécurité incendie de Montréal — SIM offre le service de premiers répondants.

Pompier agissant à l'éducation du public, enquêteur, instructeur

(300 \$/année, 175 heures) 1 % du salaire annuel au prorata de la période travaillée — à compter du 1^{er} janvier 2012

Travail en dehors des limites de Montréal: 250 % du taux horaire — pompier appelé à travailler en dehors des limites de la ville de Montréal lorsque le SIM est appelé par une autre municipalité ou à sa périphérie immédiate par suite d'une mauvaise identification de la localisation d'un sinistre tant que la municipalité concernée n'a pas pris la relève

Bonis d'ancienneté: le pompier qui a 5 ans de service et plus au 1^{er} janvier de chaque année a droit à une prime d'ancienneté selon le tableau suivant :

Service	Montant
5 ans	52 \$/année
10 ans	104 \$/année
15 ans	156 \$/année
20 ans	208 \$/année
25 ans	260 \$/année
30 ans	312 \$/année

N. B. — Un boni d'ancienneté supplémentaire de 2,8 % du salaire du pompier et qui comporte tous les avantages ou bénéfices du salaire annuel est accordé au salarié qui a 5 ans et plus de service.

• Allocations

Uniformes et équipement: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

À titre de jours fériés, le pompier a droit à 5 jours de congé qui constituent 1 semaine supplémentaire de vacances. Il a droit également à tout congé municipal décrété par la Ville.

De plus, au 1^{er} janvier de chaque année, le pompier a droit à une somme équivalant à 8 jours de travail payés au prorata du taux normal. Cette somme est payable en mai de chaque année pour la période du 1^{er} mai au 30 avril précédent, avec un montant minimum de 200 \$.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	14 jours	Taux normal
2 ans	21 jours	Taux normal
6 ans	28 jours	Taux normal
15 ans	35 jours	Taux normal
25 ans	42 jours	Taux normal

• Congés supplémentaires

Le salarié pompier a droit à une semaine de congé supplémentaire lorsqu'il atteint sa 5^e année de service, et ce, pour cette seule année. Il en est de même lorsqu'il atteint ses 10^e, 15^e, 20^e, 25^e, 30^e, 35^e et 40^e années de service. L'année de son départ à la retraite, le salarié a droit à un jour de vacances pour chaque année écoulée depuis la dernière occasion où il a bénéficié d'une semaine supplémentaire.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Elle peut quitter en tout temps à partir de la 16^e semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de 18 semaines continues.

La salariée peut s'absenter du travail sans rémunération pour un examen médical lié à sa grossesse ou un examen lié à sa grossesse effectué par une sage-femme.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE – RQAP

La salariée qui a complété 20 semaines de service à la Ville avant le début de son congé de maternité et qui est admissible aux prestations d'assurance parentale reçoit, durant son congé de maternité, 90 % de son salaire hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime; pour chacune des semaines pendant lesquelles elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance parentale, la salariée a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre 90 % de son salaire hebdomadaire et ses prestations d'assurance parentale, sans toutefois excéder 15 semaines.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP

Pour chacune des semaines où elle ne reçoit pas de prestations d'assurance parentale et qui suivent la période prévue ci-dessus, la salariée a droit à une indemnité égale à 90 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

Le total des montants reçus par la salariée pendant son congé de maternité en prestations d'assurance parentale, indemnités, salaire et en toute autre rémunération ne peut cependant pas excéder 90 % du salaire de base de la salariée.

2. Congé de naissance

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

La ou le salarié peut bénéficier de ce congé entre l'accouchement et le 30^e jour suivant l'arrivée de la mère ou de celle de son enfant à la maison.

3. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé d'adoption

La ou le salarié qui adopte légalement un enfant mineur autre qu'un enfant de son conjoint ou son propre enfant a droit à un congé d'adoption sans salaire de 20 semaines continues.

SALARIÉ(E) ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La ou le salarié qui a complété 20 semaines de service à la Ville avant le début de son congé d'adoption et qui est admissible aux prestations d'assurance emploi reçoit, durant son congé d'adoption, 90 % de son salaire hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime; pour chacune des semaines pendant lesquelles elle ou il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance emploi, elle ou il a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre 90 % de son salaire hebdomadaire de base et ses prestations d'assurance emploi, sans toutefois excéder 10 semaines.

Le total des montants reçus par la ou le salarié pendant son congé d'adoption en prestations d'assurance parentale, indemnités, salaire et en toute autre rémunération ne peut cependant pas excéder 90 % du salaire de base de la ou le salarié.

5. Congé parental

Le congé parental, continu et sans traitement, peut durer jusqu'à 2 ans.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime: payée entièrement par l'employeur, sauf pour le retraité qui peut la maintenir à ses frais jusqu'à l'âge de 65 ans.

Indemnité: (10 000 \$) 15 % du salaire du pompier classe 1

2. Assurances supplémentaires

Prime: payée en partie par l'employeur qui verse au syndicat le rabais accordé par le CEIC et 2,65 % de la masse salariale

Ces assurances comprennent une assurance vie supplémentaire, un régime d'assurance maladie et un régime d'assurance dentaire, exception faite de tout régime complémentaire d'assurance invalidité ou d'assurance salaire à court terme. Ces assurances s'appliquent aussi au pompier qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2006.

3. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le pompier dont l'horaire de travail est de 40 heures/sem. a droit à un crédit de maladie de 75,4 heures/année et de 79,2 heures/année pour le pompier dont l'horaire de travail est de 42 heures en moyenne, au prorata du nombre de mois complets de service prévu entre le 1^{er} janvier d'une année ou la date de son embauche et le 31 décembre de cette même année.

Le pompier dont l'horaire de travail est de 40 heures/sem. ne peut accumuler plus de 78 heures et le pompier dont l'horaire de travail est de 42 heures en moyenne/sem. ne peut accumuler plus de 82 heures de maladie. L'employeur paie au pompier l'excédent sur 78 heures ou 82 heures, selon le cas, au cours du mois de janvier au taux de salaire annuel du pompier le 31 décembre de l'année précédente.

5 jours de congés de maladie/année peuvent être pris en congés personnels.

4. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime: payée entièrement par l'employeur

Prestation: 66,67 % du traitement pour une période de 16 semaines après le délai de carence

LONGUE DURÉE

Prime: payée entièrement par l'employeur

Prestation: maximum de 70 % du salaire du pompier à la date du début de l'invalidité, y compris le remplacement du revenu aux termes d'un régime public

Début: après la 16^e semaine jusqu'à ce que le pompier réintègre son travail ou atteigne l'âge obligatoire prévu au règlement du régime de retraite qui lui est applicable

5. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

N. B. — Il existe aussi des régimes de retraite complémentaires.

16

Université du Québec en Outaouais (Gatineau)
et

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de
l'Université du Québec en Outaouais SCCC-UQO
(Gatineau) – CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services d'enseignement
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (600) 594
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 291; hommes 303:
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** chargés de cours
- **Échéance de la convention précédente:** 31 mai 2010
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2013
- **Date de signature:** 14 février 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** variable

• Salaires

1. Chargé de cours, 594 salariés

1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
/cours de 45 h 8 440 \$	/cours de 45 h 8 600 \$	/cours de 45 h 8 865 \$

(8 000 \$ + majoration conforme aux paramètres salariaux accordés par le gouvernement du Québec)

Augmentation générale*

1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
5,5 %	2 %	3 %

N. B. — Pour les groupes de grande taille au 1^{er} cycle (à partir de 71 étudiants), la rémunération est établie selon le ratio étudiant/charge de cours allant de 1,25 à 3 charges de cours. **N**

* À partir du 1^{er} janvier 2013, la rémunération est majorée conformément aux paramètres salariaux appliqués par le gouvernement du Québec aux employés des secteurs public et parapublic.

Rétroactivité

Les salaires et les primes sont rétroactifs au 1^{er} janvier 2011.

• Primes

Superviseur de stage en travail social

	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
Stage 1	1 294,30 \$	1 307,24 \$	1 330,12 \$
Stage 2	1 941,44 \$	1 960,85 \$	1 995,17 \$

Ces montants incluent l'indemnité de vacances de 8 %.

• Allocations

Matériel: (50 %) 65 \$/charge de cours de 3 crédits afin de couvrir le matériel lié à la prestation

Perfectionnement: le salarié a accès à des cours de perfectionnement selon des modalités précises

• Congés annuels payés

Le salarié reçoit pour chaque trimestre à titre d'indemnité de vacances un montant équivalant à 8 % de son salaire normal. Ce montant est inclus dans le salaire.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée enceinte a droit à un congé d'une durée de 21 semaines consécutives si elle est admissible au Régime québécois d'assurance parentale — RQAP et de 20 semaines consécutives si elle est admissible au Régime d'assurance emploi — RAE. Si la salariée n'est admissible à aucun de ces régimes, elle a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives.

La salariée a également droit à ce congé dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Selon son admissibilité, la salariée a droit aux prestations prévues au RQAP ou au RAE et décrites dans la convention collective.

2. Congé de naissance

5 jours payés.

La ou le salarié a également droit à ce congé dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Ce droit s'applique également aux parents de même sexe.

3. Congé de paternité

5 semaines payées.

Selon son admissibilité, le salarié a droit aux prestations prévues au RQAP ou au RAE et décrites dans la convention collective.

4. Congé d'adoption

(1 semaine) 5 jours payés.

La ou le salarié qui adopte légalement un enfant a droit à un congé de (10)

5 semaines consécutives pendant lesquelles elle ou il reçoit une indemnité équivalant à son traitement hebdomadaire normal.

La ou le salarié bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

Selon son admissibilité, la ou le salariée a droit aux prestations prévues au RQAP ou au RAE et décrites dans la convention collective.

5. Congé parental

La ou le salarié a droit à un congé parental sans traitement pour une période de 24 mois.

La ou le salarié qui ne bénéficie pas du congé précédent a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues après la naissance ou l'adoption de son enfant.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Les régimes collectifs d'assurance médicaments et assurance salaire sont maintenus en vigueur.

Prime: payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié

1. Assurance médicaments

Obligatoire à moins d'être assuré en vertu d'un régime d'assurance collective comportant des avantages similaires ou d'avoir 65 ans et plus.

2. Congés de maladie

Le salarié absent pour une raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de salaire pendant la période d'attente prévue à l'assurance salaire.

3. Assurance salaire

Prestation: 85 % du salaire

Âge limite de 70 ans **N**

N. B. — L'examen des modalités d'application du régime de courte durée et des études de faisabilité d'un régime longue durée sont en cours.

4. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur mais des discussions sur l'admissibilité au régime sont en cours.

Il existe une indemnité de départ à la retraite.

**2967880 Canada inc. Manoir Sherbrooke
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des
centres d'hébergement privés de l'Estrie — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services de santé et services sociaux
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (80) 124
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 107; hommes: 17
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 3 juillet 2010
- **Échéance de la présente convention:** 30 novembre 2015
- **Date de signature:** 27 février 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
4 ou 5 jours/sem., minimum de 30 heures/sem.
- **Salaires**

1. Aide en alimentation

	4 juill. 2010	4 juill. 2011	1 ^{er} déc. 2012
	/heure	/heure	/heure
Min.	11,46 \$ (11,18 \$)	11,86 \$	12,28 \$
Max.	13,03 \$	13,48 \$	13,96 \$
	1 ^{er} déc. 2013	1 ^{er} déc. 2014	
	/heure	/heure	
Min.	12,77 \$	13,28 \$	
Max.	14,51 \$	15,09 \$	

2. Préposée ou préposé aux résidents, 68 salariés

	4 juill. 2010	4 juill. 2011	1 ^{er} déc. 2012
	/heure	/heure	/heure
Min.	11,65 \$ (11,37 \$)	12,06 \$	12,48 \$
Max.	13,59 \$	14,07 \$	14,56 \$
	1 ^{er} déc. 2013	1 ^{er} déc. 2014	
	/heure	/heure	
Min.	12,98 \$	13,50 \$	
Max.	15,14 \$	15,75 \$	

3. Infirmière ou infirmier auxiliaire

	4 juill. 2010	4 juill. 2011	1 ^{er} déc. 2012
	/heure	/heure	/heure
Min.	16,69 \$ (16,28 \$)	17,27 \$	17,88 \$
Max.	18,59 \$	19,24 \$	19,92 \$
	1 ^{er} déc. 2013	1 ^{er} déc. 2014	
	/heure	/heure	
Min.	18,59 \$	19,33 \$	
Max.	20,71 \$	21,54 \$	

Augmentation générale

	4 juill. 2010	4 juill. 2011	1 ^{er} déc. 2012
	2,5 %	3,5 %	3,5 %
	1 ^{er} déc. 2013	1 ^{er} déc. 2014	
	4 %	4 %	

• **Primes**

Remplacement de la cuisinière par l'aide-cuisinière: 0,50 \$/heure

Remplacement d'un chef d'équipe préposé aux résidents [N]: 0,75 \$/heure

Remplacement d'un chef de département [N]: 1 \$/heure

Disponibilité de fin de semaine pour ouvrier/aide-ouvrier seulement [N]: 30 \$

• **Allocations**

Vêtements et équipement de sécurité: fournis par l'employeur selon les modalités requises

Uniformes de travail: l'employeur verse au salarié l'équivalent d'une indemnité mensuelle de (13 \$) 14,63 \$ lorsque c'est requis. Ces montants sont ajustés de 3 %/année chaque année de la convention collective.

Repas: fourni par l'employeur — salarié qui effectue une journée complète de 7 heures de travail et plus

• **Jours fériés payés**

11 jours/année + journée d'anniversaire du salarié

• **Congé mobile**

1 jour/année [N]

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
(10) 9 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée enceinte a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximale de 20 semaines consécutives.

La salariée enceinte qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

2. Congé de naissance

5 jours payés.

3. Congé d'adoption

Le père ou la mère d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé parental sans rémunération d'au plus 35 semaines continues. Un tel congé est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance emploi.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans salaire.

4. Congé parental

Le père ou la mère d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé parental sans rémunération d'au plus 35 semaines continues. Ce congé est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance emploi.

Ce droit ne s'applique pas au salarié qui adopte un enfant de son conjoint.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

1. Assurance collective

L'employeur adhère, pour les salariés de l'unité d'accréditation, au régime d'assurance collective des salariés du secteur de la santé et des services sociaux de la SSQ et maintient cette assurance collective pour la durée de la convention. Ce régime d'assurance collective comprend les types de protection suivants : assurance maladie, assurance vie et MMA, assurance salaire courte et longue durée.

Prime pour l'assurance maladie : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %. De plus, l'employeur verse une somme annuelle de 15 000 \$ de sorte à réduire le coût de la prime totale des salariés.

2. Assurance responsabilité

L'employeur maintient en vigueur, pour la durée de la convention, une police d'assurance responsabilité à l'égard des salariés couverts par la présente convention si leur responsabilité civile est engagée d'une faute autre qu'une faute lourde commise par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié régulier bénéficie d'une banque d'heures de congé de maladie équivalente à la moyenne hebdomadaire des heures travaillées.

Le 15 décembre de chaque année, les heures non utilisées sont monnayables et payées au salarié.

4. Régime de retraite

L'employeur permet à tous les salariés de souscrire par déduction sur la paie au Fondaction, CSN.

• Salaires

1. Aide général à la conciergerie, 80 salariés

1 ^{er} déc. 2011	1 ^{er} déc. 2012	1 ^{er} déc. 2013
/heure 14,25 \$ (13,25 \$)	/heure 14,61 \$	/heure 14,98 \$

2. 1^{er} cuisinier et 1^{er} pâtissier

1 ^{er} déc. 2011	1 ^{er} déc. 2012	1 ^{er} déc. 2013
/heure 18,75 \$ (17,00 \$)	/heure 19,22 \$	/heure 19,70 \$

N. B. — Le nouveau salarié embauché après le 1^{er} décembre 2011 reçoit 1 \$ de moins de l'heure. Lorsque la période d'essai de 56 jours est complétée, il obtient le plein taux.

Augmentation générale

1 ^{er} déc. 2011	1 ^{er} déc. 2012	1 ^{er} déc. 2013
Variable	2,5 %	2,5 %

• Primes

Chef d'équipe : 0,65 \$/heure

Nuit : 0,60 \$/heure — entre 18 h et 6 h

Heures brisées : 0,60 \$/heure

Chauffeur de minibus : 1 \$/heure

• Allocations

Vêtements de travail et équipement de protection : fournis par l'employeur selon les modalités prévues et lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité : 1 paire/année fournie par l'employeur selon les modalités prévues

Billet d'avion : 1 billet/année — salarié qui habite à Fermont

• Jours fériés payés

9 jours/année + le 26 décembre à la 3^e année de la convention collective

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	4 sem.	7 %
2 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

15 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 56 jours de service continu.

2. Congé d'adoption

15 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 56 jours de service continu.

• Avantages sociaux

Régime de retraite

L'employeur convient de collaborer avec le Syndicat pour permettre aux employés qui le désirent de souscrire, par le mode d'épargne sur le salaire, au plan d'épargne du Fonds de solidarité FTQ.

- **Secteur d'activité de l'employeur :** autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 133
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 86; hommes : 47
- **Statut de la convention :** première convention
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la présente convention :** 30 novembre 2014
- **Date de signature :** 5 mars 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
9 heures/jour — cuisinier
8 heures/jour — salarié à la conciergerie
40 heures/sem.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

[N] : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

[R] : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de

salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Natacha Harvey, Richard Brousseau et Isabelle Simard, sous la supervision de Gabrielle Larente.